

2) *M. Ibram Acsen est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 269 du 14.8.2017.

Recours introduit le 25 septembre 2017 — Hernando Avendaño e.a./CRU

(Affaire T-669/17)

(2018/C 042/41)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: María Hernando Avendaño (Madrid, Espagne), Ignacio Ruiz-Rivas Hernando (Madrid), Juan Ruiz-Rivas Cuesta (Madrid), Lucía Ruiz-Rivas Cuesta (Madrid) (représentant: P. Gabeiras Vázquez, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours en annulation, ainsi qu'aux moyens de preuve produits et à l'adoption des mesures demandées;
- annuler la décision SRB/EES/2017/08;
- accorder une indemnité en réparation des dommages et du préjudice causé.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 31 octobre 2017 — Asociación de Usuarios de Bancos, Cajas y Seguros de España/CRU

(Affaire T-735/17)

(2018/C 042/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Asociación de Usuarios de Bancos, Cajas y Seguros de España (Adicae Consumidores Críticos y Responsables) (Saragosse, Espagne) (représentant: J. Llanos Acuña, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler et déclarer de nul effet la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision adoptée par le Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 (SRB/EES/2017/08) décidant l'activation du mécanisme de résolution unique et son application à l'égard de l'établissement espagnol Banco Popular Español S.A.

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 14 novembre 2017 — Kerkosand / Commission

(Affaire T-745/17)

(2018/C 042/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kerkosand spol. s.r.o. (Šajdíkové Humence, République de Slovaquie) (représentants: A. Rosenfeld et C. Holtmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017)505 final de la Commission européenne du 20 juillet 2017, prise dans la procédure d'aides d'État SA.38121 (2016/FC) «Investment aid to the Slovak glass sand producer NAJPI a.s.» visant la République de Slovaquie;
- à titre subsidiaire, annuler le document de notification de la Commission européenne du 5 septembre 2017 transmis au représentant de la requérante dans la procédure d'aides d'État SA.38121 (2014/CP) «Investment aid to the Slovak glass sand producer NAJPI a.s.»; et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation d'une forme substantielle procédurale, à savoir l'article 15, paragraphe 1, première phrase, ensemble l'article 4 du règlement (UE) 2015/1589 ⁽¹⁾
 - Selon la requérante, la défenderesse serait persuadée que l'aide remplit les conditions du règlement (UE) n° 651/2014 ⁽²⁾. Cela empêcherait la défenderesse de mener une procédure d'examen préliminaire et de prendre une décision au sens de l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2015/1589. Ce point de vue serait entaché d'erreur en droit dans la mesure où la défenderesse serait habilitée à soumettre des aides fondées sur le règlement (UE) n° 651/2014 à une procédure d'examen préliminaire. La procédure d'examen qui dure depuis plus trois ans et demi aurait dépassé le seuil d'un examen à première vue précédant la procédure d'examen préliminaire. La défenderesse serait dès lors, conformément à l'article 15, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) 2015/1589, dans l'obligation d'adopter une décision au sens de l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2015/1589. Or, la défenderesse aurait violé cette obligation lorsqu'elle a rejeté la plainte en tant qu'infondée et qu'elle n'a pas retenu que l'aide matérielle ne pose pas de problème quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.